

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DUNKERQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE

A la requête de :

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

Ayant pour avocat :

Maître Muriel RUEF

Avocate au Barreau de Lille
38 avenue du Peuple Belge
59000 Lille

DONNE CITATION A :

ELECTRICITE DE FRANCE, ci-après EDF,

Société anonyme ayant son siège à 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 665 22, prise en la personne de son Président-Directeur-Général, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines sis sur la commune de Gravelines (59820).

En qualité de prévenue :

1° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre l'année 2003 et le mois d'octobre 2017, depuis temps non prescrit, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, délit prévu et réprimé par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal.

2° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et de l'article 2 (alinéa 2) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 1 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global ;

3° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 2) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 5 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global ;

4° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 3) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 1, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ;

5° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 3) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 5, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ;

6° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 1 de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne s'assurant pas du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards) ;

7° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code, et notamment en violation de l'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en n'assurant pas l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5 ;

8° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant du portail d'accès à l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs du site hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017 (manquement à l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;

9° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'accès à l'une des bornes incendie rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (manquement à l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;

10° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de défauts de l'enrobé de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (manquement à l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;

11° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux et de l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site ;

12° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne déclarant pas chaque événement significatif dans les meilleurs délais et en ne réalisant pas une analyse approfondie de chacun s'agissant de l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée ;

13° d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal,

En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant des massifs en béton de certains piézomètres qui ont bougé du fait du décaissement de zones attenantes.

En présence de Monsieur le Procureur de la République

DE COMPARAITRE LE 6 AVRIL 2020 À 13H30

Devant la Chambre correctionnelle n°1 du Tribunal de Grande Instance de
DUNKERQUE, Place du Palais de Justice, 59140 Dunkerque

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale

Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement.

Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.

Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.

Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du Code général des impôts peut être majoré.

PLAISE AU TRIBUNAL

La ville de GRAVELINES abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Nord. Les installations sont implantées en bordure de la mer du Nord, immédiatement à l'Ouest de la jetée des Huttes de l'avant port Ouest de DUNKERQUE. Le site se trouve à 30 km de la Belgique et à 60 km de la Grande-Bretagne.

Cette centrale nucléaire est constituée de 6 réacteurs à eau sous pression (900 MW) d'une puissance totale de 5400 MW. Les réacteurs 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 96, les réacteurs 3 et 4 l'INB n° 97, les réacteurs 5 et 6 l'INB n° 122.

Dans son appréciation de l'année 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considérait que les performances de la centrale nucléaire de Gravelines en matière de protection de l'environnement étaient en retrait.

Le site devait poursuivre ses actions d'amélioration continue, notamment en matière de rigueur d'exploitation, de réalisation des opérations, de détection rapide des écarts et d'application des consignes.

Sur le plan de la maintenance, les efforts devaient être poursuivis sur les canalisations, sensibles à la corrosion du fait de leur situation en bord de mer. Le site devait rester vigilant sur la préparation et la qualité des contrôles techniques effectués durant les opérations de maintenance.

Sur le plan de la protection de l'environnement, la remise en conformité des réservoirs d'entreposage des effluents issus des circuits primaire et secondaires des réacteurs se poursuivait.

L'ASN soulignait que le site devait porter une attention particulière à la conformité de ses installations par rapport aux dossiers de modification qu'il dépose et aux autorisations délivrées par l'ASN.

Le site devait par ailleurs progresser dans la mise en œuvre de la formation en radioprotection des travailleurs exposés en s'appuyant d'avantage sur les PCR et les médecins du travail.

Précisons que, dans ses appréciations 2017 et 2018, l'ASN considère toujours que les performances de la centrale nucléaire de Gravelines en matière de protection de l'environnement sont en retrait¹.

Une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence sur le site de canalisations non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Pièce n°1 : Inspection du 20 avril 2016

¹ <https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Hauts-de-France/Installations-nucleaires/Centrale-nucleaire-de-Gravelines>

Par une décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, l'ASN avait alors imposé à EDF des prescriptions encadrant l'usage de ces émissaires, précisant les modalités de surveillance des effluents rejetés par ces émissaires et imposant la transmission d'un échéancier de mise en place de moyens matériels définitifs permettant le dévoiement de certains effluents.

Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

L'inspection du 4 décembre 2017 avait pour objet principal l'examen des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de respecter les dispositions de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017. Les actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'action défini par le site à la suite de l'inspection du 20 avril 2016 ont également été examinées.

La situation sur le terrain a été jugée non satisfaisante, de nombreux moyens provisoires de dévoiement des effluents de certains émissaires n'étant pas opérationnels et ne faisant pas l'objet d'une surveillance adaptée.

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", **l'ADELFA, les Amis de la Terre Dunkerque, France Nature Environnement, Nord Nature Environnement et Virage Énergie Nord-Pas de Calais** ont donc déposé plainte le 26 janvier 2018 contre Electricité de France (EDF), en sa qualité d'exploitant du CNPE de GRAVELINES, et contre son directeur de l'époque François GOULAIN, pour diverses infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les associations ont été informées du classement sans suite de leur plainte par un avis de classement à victime en date du 22 janvier 2019, au motif que les faits révélés dans le cadre de la procédure ne seraient pas punis par un texte pénal.

Par la présente citation, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" entend voir condamner la société EDF pour ces faits.

Sur les infractions

I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement

L'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

En l'espèce, lors d'une inspection réalisée le 20 avril 2016, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, dans le canal d'amenée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site. A la suite de cette inspection, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants qui a mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003. Au total, ce sont donc 11 émissaires non prévus qui ont été répertoriés.

Pièces n°1 et 2

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Gravelines a rejeté des substances nuisibles par des émissaires non prévus, en violation des prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2003 fixant les limites de rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Le tableau présenté à l'article 1er de la décision ASN du 19 octobre 2017 donne en effet un aperçu de ces substances rejetées illégalement :

« Article 1er

La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

--

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'aménée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'aménée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2

9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	D é v o i e m e n t provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoiemnt vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoiemnt vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement concernant la pollution par une nappe d'hydrocarbures dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration supérieure à la limite autorisée et **était de nature à causer des dommages à la faune et à la flore** (Crim. 19 oct. 2004 Sté Peugeot Citroën Poissy).

Ainsi le propriétaire d'une habitation a été condamné pour pollution des eaux pour n'avoir pas interdit à ses peintres de déverser leurs résidus de peinture dans son évier, alors qu'il connaissait les conditions anormales de raccordement. Pour la Cour, le fait que le propriétaire n'ait été ni l'auteur ni même l'instigateur des déversements prohibés n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt envers la commune pour avoir raccordé un évier destiné à l'évacuation d'eaux usées sur le réseau collectif d'eaux pluviales, **créant ainsi un risque de pollution manifeste de l'étang communal alimenté par les eaux de ce réseau** (CA Angers, 1^{re} ch., sect. A, 6 déc. 2011, n° 10/01842).

Il semble ainsi évident que le déversement, en l'absence de tout contrôle, d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le lessivage des surfaces sur lesquelles elles ruissellent crée un risque de pollution manifeste pour le milieu dans lequel ces eaux sont rejetées.

C'est pourquoi l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base impose, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu récepteur est particulièrement sensible,

l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'article 4.1.14 n'autorise leur rejet qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le risque est d'autant plus évident lorsqu'il s'agit, non d'eaux pluviales, mais de rejet des aires de dépotage d'acide chlorhydrique, d'eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures, d'eaux issues des locaux CTE, ou d'eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA.

Il résulte de l'audition de Monsieur LEGOFF, le 17 décembre 2018, qu'en 2003, au moment de la création de l'arrêté ministériel (du 7 novembre 2003), le CNPE a omis de signaler ces émissaires.

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Gravelines, d'avoir, entre 2003 jusqu'en octobre 2017, déversé dans les eaux de la mer des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en dehors des prescriptions de l'arrêté réglementant les rejets du site est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

L'infraction est donc constituée.

* * *

II. Infractions à la réglementation relatives aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 novembre 2003 et à la décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

Il a été jugé (Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 18-85.348, Publié au bulletin) :

« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des contraventions qui leur sont reprochées, à l'exception de l'une d'elles dont M. C... est relaxé, l'arrêt relève que la preuve des contraventions objets des poursuites peut être apportée par tout moyen ; que les procès-verbaux établis par l'ASN constituent des éléments de preuve qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; »

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation

nucléaire de base en méconnaissance notamment des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122 et l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines entrent tous deux dans le champ de l'article L. 593-10.

La méconnaissance de ces deux textes constitue donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

*Contraventions à l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 :

L'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 prévoit que :

« Un contrôle de l'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents non radioactifs (réseaux des eaux usées, eaux pluviales,...) doit être réalisé au moins une fois sur les périodes précisées à l'article 9 pour les émissaires B1 à B3 et chaque mois pour les émissaires B5 à B7, avec un seuil de décision aussi faible que possible et en aucun cas supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global et 50 Bq/l en tritium. »

L'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« Un contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires nos 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. »

Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que les mesures d'absence de radioactivité réalisées sur les effluents prélevés en amont des émissaires n° 1 et 5 au mois de novembre 2017 l'ont été avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global.

Demande A1

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les critères de contrôles d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n° 1 et 5. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

On relève donc deux contraventions (émissaire 1 et émissaire 5).

***Contraventions à l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 :**

L'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003, qui s'applique à l'ensemble des rejets d'effluents du site, indique notamment que :

« I. - Les rejets d'effluents liquides du site doivent respecter les conditions suivantes:

- pH : le pH au niveau de l'hydrocollecteur du canal marin doit être compris entre 6 et 9 ;

- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

- odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur, ni au moment de sa production ni après cinq jours d'incubation à 20 °C ...»

L'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets aux émissaires nos 1 et 5. »

Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Concernant le premier point, il a été indiqué aux inspecteurs que la couleur des effluents prélevés – de façon non spécifique aux émissaires n° 1 et 5 – faisait bien l'objet d'un contrôle de couleur, mais que celui-ci n'était pas tracé.

Concernant le second point, il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle d'odeur était réalisé de façon informelle lors de l'analyse des prélèvements, mais qu'aucun contrôle n'était réalisé après 5 jours d'incubation à 20 °C.

Demande A2

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les contrôles relatifs à la couleur et à l'odeur de l'ensemble des rejets d'effluents

liquides du site. Ces contrôles doivent faire l'objet d'une traçabilité adaptée permettant la vérification de leur réalisation a posteriori. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

On relève donc deux contraventions (émissaire 1 et émissaire 5).

***Contravention à l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 :**

L'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 prévoit que :

« I. Les eaux des circuits suivants :

- *circuit d'eau de refroidissement du condenseur ;*
- *circuit d'eau brute de réfrigération normale du circuit de réfrigération intermédiaire de la salle des machines ;*
- *circuit d'eau brute secourue de réfrigération du circuit de réfrigération intermédiaire, de chaque réacteur sont rejetées par le déversoir correspondant dans le canal de rejet (appelé « déversoir de rejet des eaux de refroidissement du condenseur » et dénommé dans la suite de cet arrêté respectivement C1 à C6 pour les réacteurs 1 à 6).*

II. Les effluents radioactifs liquides sont rejetés par le canal de rejet du site qui débouche sur le littoral. Le rejet des réservoirs T et des réservoirs S des réacteurs 1 à 6 et le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 1 à 4 sont réalisés par une tuyauterie de rejet commune (appelée R1 dans la suite de cet arrêté) après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 2 ou 3 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche. Le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 5 et 6 est réalisé par une tuyauterie de rejet appelée R2 dans la suite de cet arrêté après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 6 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche.

III. Les effluents non radioactifs liquides (eaux usées, vannes et pluviales) sont rejetés :

1. Soit en mer dans le canal d'amenée des eaux de refroidissement par quatre émissaires

(...)

2. Soit dans le watergang des Hemmes-Saint-Pol par trois émissaires (...)

IV. - Les eaux résiduares de la station de déminéralisation sont rejetées en mer via le rejet du circuit d'eau brute secourue du réacteur 1 puis le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur du réacteur 1. »

L'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'aménée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'aménée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2

9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	D é v o i e m e n t provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

Article 2

Les rejets des effluents par les émissaires nos 1 et 5 respectent les dispositions prévues au point A.1 du II l'article 18 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. La fréquence des contrôles et analyses relatifs à ces rejets est celle prévue au point III de l'article 21 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé pour les émissaires B5 à B7. »

Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« A la suite de l'inspection du 20 avril 2016, lors de laquelle les inspecteurs avaient constaté l'existence des émissaires de rejets d'eaux pluviales non répertoriés dans l'arrêté du 7 novembre 2003 et faisant l'objet de la décision n° 2017- DC-0611 19 octobre 2017, un plan d'action a été mis en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de mettre en conformité ces différents émissaires.

Dans l'attente de leur dévoiement par des moyens pérennes, les effluents rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, tels que définis dans l'article 1er de la décision n° 2017-DC-0611 19 octobre 2017, sont dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 par des moyens provisoires constitués de pompes et de tuyauteries souples. Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain et ont constaté que :

- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 9 était débranchée ;*
- le boîtier électrique d'alimentation de la pompe mis en place dans la fosse de l'émissaire n° 8 était « en défaut » (voyant correspondant allumé) ;*
- les voyants du boîtier électrique d'alimentation de la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 7 étaient éteints, bien que celui-ci soit branché sur une prise de la station de pompage du réacteur n° 4 ;*

- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 4 était débranchée, et la prise de raccordement – visiblement non prévue pour une utilisation en extérieur – était inutilisable car écrasée.

Ces constats mettent en exergue un défaut de surveillance de ces équipements. De plus, les inspecteurs ont constaté que certaines fosses présentaient un état de propreté posant question quant au bon fonctionnement des moyens de pompage (présence parfois importante de sable et de vase). Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

Demande A3

Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards). Vous m'informerez des actions prises en ce sens. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

III. Infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation à la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement vise notamment les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence.

Tel est le cas de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013 puis modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 de l'ASN du 29 septembre 2016 homologuée par arrêté du 5 décembre 2016.

*Contravention à l'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 :

L'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 prévoit notamment que :

« Pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« L'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 précise que « pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer ». Dans le cadre du plan d'action mentionné ci-dessus, et afin de respecter cette exigence, vous avez indiqué à l'ASN (courrier SIF/16-072 du 23 décembre 2016) que l'émissaire n° 5 était équipé d'un clapet anti-retour conçu pour laisser passer les eaux pluviales issues de la plateforme industrielle et bloquer le passage des eaux issues du canal d'amenée. Ce clapet a été modifié en 2005 et un système de condamnation a été installé afin de pouvoir le plaquer contre la paroi et de le rendre étanche afin d'isoler le réseau SEO2 de l'environnement.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs ont souhaité qu'un exercice de déversement de fluide soit réalisé afin de tester l'étanchéité du dispositif. De l'eau propre a ainsi été envoyée dans le réseau SEO, et le dispositif permettant l'isolement du réseau SEO mis en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que l'eau continuait à arriver dans le regard de l'émissaire n° 5 malgré la mise en œuvre du dispositif permettant de plaquer le clapet contre la tuyauterie du réseau SEO. L'étanchéité du dispositif n'a pu être démontrée.

Demande A4

Je vous demande d'engager des actions visant à assurer l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5, afin de respecter l'article 4.3.6 de la décision n° 2013- DC-0360 du 16 juillet 2013. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

<p>Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.</p>
--

IV. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base. Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et ses violations constituent donc des contraventions de la

5e classe, en vertu de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

***Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Aire d'entreposage des déchets TFA

Les prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) du site de Gravelines sont contenues dans l'annexe du courrier DEP-SD2-n°2012-2005 du 31 décembre 2004. L'article 18 de ces prescriptions stipule « l'installation est délimitée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m ». De plus, le paragraphe 2.2 de la note 05130 DT LNU DCT 0050 indice 3 du 25 septembre 2008 (« conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets de très faible activité ») indique que « l'accès à l'installation est réglementé, les portails en dehors de toute période d'activité dans l'installation sont fermés à clé ».

A l'occasion du test d'étanchéité du dispositif d'isolement du réseau installé dans le regard de l'émissaire n° 5, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage des déchets TFA du site. Ils ont constaté que le portail d'accès à cette aire était hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017. Un affichage indiquait que l'accès à l'aire était interdit et un simple ruban avait été mis en place au niveau du portail. Les personnes présentes lors de l'inspection ont indiqué qu'aucun plan d'action n'avait été ouvert à ce sujet. Cette situation relève d'un écart aux prescriptions techniques applicables à l'aire TFA, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

Demande A5

Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de l'écart mentionné ci-dessus.»

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

<p>Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.</p>

***Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour

rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« L'article 16 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque. En particulier, le personnel d'intervention dispose de 2 bornes incendies ». Les inspecteurs ont constaté que l'accès à une de ces bornes était rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (chantier de diésels d'ultime secours des réacteurs n° 1 et 2).

Demande A6

Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de la situation mentionnée ci-dessus. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

<p>Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.</p>

***Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

«L'article 12 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « [l'aire] est revêtue d'un enrobé présentant une épaisseur, un coefficient de perméabilité, une dureté et une portance adaptés aux activités permises sur l'aire et au trafic envisagé ». Les inspecteurs ont constaté que l'enrobé de l'aire présentait des défauts parfois importants, remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (enrobé dégradé notamment à proximité immédiate des conteneurs).

Demande A7

Je vous demande d'engager des actions permettant le respect de l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement des écarts constatés sur le terrain. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

*Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 :

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :

- l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux ;*
- l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site.*

Demande A8

Je vous demande de caractériser ces situations et de les traiter comme écart le cas échéant. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

*Contravention aux articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 :

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail. La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;*
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;*
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.*

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant

transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Filtre oléophile de l'émissaire n° 5

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée a été constaté peu de temps avant l'inspection. Le remplacement de ce filtre n'a pu être réalisé rapidement du fait de l'absence de pièce de rechange disponible immédiatement. Une telle situation constitue la perte d'une ligne de défense vis-à-vis de la protection du milieu récepteur, dans l'hypothèse d'un déversement accidentelle de substance dangereuse.

Demande A9

Je vous demande de me transmettre votre analyse de cette situation, et de m'informer des actions qui seront engagées pour éviter son renouvellement, notamment par la déclaration d'un événement important relatif à l'environnement. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

***Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 :**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
— *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
— *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
— *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. – L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. – Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. – Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que du fait de travaux de génie civil (voirie et réseaux divers liés à l'installation des diesels d'ultime secours), les zones attenantes aux massifs en béton de certains piézomètres ont été décaissées. Certains massifs ne sont plus soutenus et ont donc bougé. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette situation n'avait pas été anticipée.

Demande B2

Je vous demande d'analyser cette situation et de m'informer des dispositions envisagées afin de garantir la bonne exploitation des piézomètres concernés pendant et après la période de travaux. »

Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017

<p>Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.</p>

Sur les responsabilités

L'article 121-2 du Code pénal indique :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »

Il est fréquemment admis en droit pénal de l'environnement que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er} du Code pénal (par ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84949).

Il ressort de l'interrogatoire de Monsieur René LEGOFF le 17 décembre 2017 que :

*« Les émissaires dont il est question sont des émissaires qui existent depuis la création physique du site dans les années 1980.
En 2003, au moment de la création de l'arrêté ministériel le CNPE a omis de signaler que ces émissaires véhiculant de l'eau de pluie ou de l'eau de mer existaient. »*

C'est donc bien le CNPE de GRAVELINES qui est à l'origine de la faute et n'a pas déclaré les émissaires à l'ASN.

La lecture de l'arrêté de 2003 ne pouvait que conduire la Direction du site à constater que ces émissaires n'y figuraient pas. L'omission de les mentionner, et de manière encore plus nette, le silence à leur sujet pendant 16 (!) années, constitue une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité pénale de l'entreprise et de son dirigeant, les fautes ayant nécessairement été commises pour son compte par l'un de ses organes.

S'agissant des nombreuses contraventions, la responsabilité de l'entreprise ne peut qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer.

Sur l'action civile

*** La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association**

En vertu de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, « *les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application* ».

Les associations poursuivantes peuvent ainsi, en application de cet article exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement, et plus spécifiquement en l'espèce aux dispositions ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

(...)

- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».

Pièce n°4 : Statuts, règlement intérieur, agréments et mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

La recevabilité de cette association ne fait donc pas débat.

*** Le préjudice moral subi par l'association**

Les efforts accomplis de manière désintéressée par les membres de l'association, les

efforts financiers consentis par leurs adhérents pour promouvoir les objectifs de l'association (cotisations, déplacements, documentation, secrétariat...), deviennent inutiles dès lors que ne sont pas respectés les lois et règlements qui assurent la préservation de l'environnement et notamment de la qualité des eaux.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" vise également à faire progresser dans la population la connaissance et le respect des normes imposées en matière nucléaire ; elle mène des démarches dynamiques de pédagogie dans ce domaine.

Le comportement infractionnel des prévenus a lésé les intérêts collectifs défendus par le Réseau "Sortir du nucléaire". Le travail de prévention et de réhabilitation opéré à travers toutes leurs activités se trouve ainsi irrégulièrement remis en cause.

La gravité des infractions ci-dessus va à l'encontre de la mission que le législateur confie aux associations agréées pour la protection de l'environnement et crée une atteinte grave aux objets que ces associations se sont donnés.

Une fois établie l'existence d'un préjudice moral à l'intérêt collectif du groupement, le juge ne peut se contenter d'octroyer aux associations de protection de la nature une indemnité de principe, limitée parfois au franc symbolique, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice moral. (Cour d'Appel de Rennes, n° 1021/92 du 2 juillet 1992, SALOU).

La somme de 5000 euros de dommages et intérêts sera ainsi mise à la charge de la société EDF pour indemniser le préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire".

Enfin, il serait inéquitable de laisser à l'association la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû engager au titre de la présente procédure.

La société sera donc condamnée à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal correctionnel de DUNKERQUE de :

- déclarer EDF coupable des infractions ci-dessus visées ;
- recevoir la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et la déclarer bien fondée ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 5000 Euros (cinq mille) à titre de réparation de son préjudice moral ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 2500 Euros (deux mille cinq cents) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

BORDEREAU DES PIECES

1. Inspection du 20 avril 2016
2. Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017
3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017
4. Statuts, règlement intérieur, agréments et mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"